

## **ENTENTE CHUTE-ALLARD / RAPIDES-DES-CŒURS**

---

---

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS .....	2
CHAPITRE 2 : OBJET DE L'ENTENTE.....	3
CHAPITRE 3 : CONDITIONS PRÉALABLES.....	3
CHAPITRE 4 : DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET .....	4
CHAPITRE 5 : FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL.....	4
CHAPITRE 6 : COMMUNICATIONS .....	7
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	7
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES .....	9
CHAPITRE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
ANNEXE 4.1 : AMÉNAGEMENTS HYDROÉLECTRIQUES DE LA CHUTE-ALLARD ET DES RAPIDES-DES-CŒURS .....	11
ANNEXE 4.2 : CALENDRIER DE RÉALISATION .....	13



---

## ENTENTE CHUTE-ALLARD / RAPIDES-DES-CŒURS

**ENTRE :** **LA MRC HAUT-SAINT-AURICE** personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), ayant son siège social au 445, rue Lacroix à La Tuque (G9X 1V8), agissant et représentée par M. Gaston Fortin, son préfet, et M. Daniel Prince, son secrétaire-trésorier ;

(ci-après désignée la « **MRC Haut-Saint-Maurice** ») ;

**ET :** **HYDRO-QUÉBEC**, société légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal (H2Z 1A4), agissant et représentée par M. André Caillé, président-directeur général – Hydro-Québec, et par M. Thierry Vandal, président – Hydro-Québec Production, une division d'Hydro-Québec ;

(ci-après désignée « **Hydro-Québec** ») ;

### LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec souhaite réaliser deux projets de centrales hydroélectriques sur la rivière Saint-Maurice, soit le projet Chute-Allard et le projet des Rapides-des-Cœurs ;

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec souhaite que ces projets engendrent des retombées économiques sur le territoire de la MRC Haut-Saint-Maurice ;

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec et la MRC Haut-Saint-Maurice s'entendent sur la création d'un fonds de développement régional afin de favoriser la réalisation de projets

---

à caractère culturel, social, environnemental ou économique sur le territoire de la MRC Haut-Saint-Maurice ;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente entente, et sauf stipulation contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient :

- 1.1 **Calendrier de réalisation** : Le calendrier de réalisation prévu et joint en annexe 4.2 de la présente entente sous réserve de toute modification apportée à la lumière des résultats des études en cours et à compléter ;
- 1.2 **Coûts de projet de la ligne de transport** : L'ensemble des coûts encourus par Hydro-Québec aux fins de la réalisation et de la mise en service de la ligne de raccordement du Projet Chute-Allard et du Projet Rapides-des-Cœurs au réseau principal de TransÉnergie ;
- 1.3 **Début des travaux de construction** : La date correspondant à soixante (60) jours après l'obtention de l'ensemble des permis et autorisations requis pour procéder à la construction et à l'exploitation du Projet à des conditions et selon un échéancier qui soient acceptables pour Hydro-Québec, celle-ci agissant de manière raisonnable ;
- 1.4 **Fonds de développement régional** : Le fonds constitué par la MRC Haut-Saint-Maurice conformément à l'article 5.1 de la présente entente ;

- 
- 1.5 **Mise en service complète** : La date correspondant à quarante-cinq (45) jours après la mise en exploitation du dernier groupe turbine-alternateur du Projet ;
- 1.6 **Projet** : Les projets de centrales hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur la rivière Saint-Maurice, tels que décrits à l'annexe 4.1 sous réserve de toute modification apportée à la lumière des résultats des études en cours et à compléter.
- 1.7 **Projets admissibles**: Projets ayant pour objet l'amélioration ou la mise en valeur de l'environnement, la création, l'amélioration et l'entretien des infrastructures locales de la MRC Haut-Saint-Maurice ou l'appui au développement de la communauté du Haut-Saint-Maurice ;

## **CHAPITRE 2 : OBJET DE L'ENTENTE**

- 2.1 L'objet de la présente entente est de créer un Fonds de développement régional afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental ou économique sur le territoire de la MRC Haut-Saint-Maurice.

## **CHAPITRE 3 : CONDITIONS PRÉALABLES**

- 3.1 La présente entente n'est valable et effective que dans la mesure où les conditions suivantes ont été remplies au préalable :
- a) le conseil d'administration d'Hydro-Québec ou son comité exécutif a approuvé la présente entente ;
  - b) la MRC Haut-Saint-Maurice a approuvé par résolution la présente entente.

- 
- 3.2 Hydro-Québec et la MRC Haut-Saint-Maurice s'engagent à prendre les moyens requis pour soumettre dans les meilleurs délais la présente entente pour approbation interne.

#### **CHAPITRE 4 : DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET**

- 4.1 La description technique du Projet est jointe à l'annexe 4.1 de la présente entente, sous réserve de toute modification apportée à la lumière des résultats des études en cours et à compléter.
- 4.2 Le Calendrier de réalisation du Projet est joint à l'annexe 4.2 de la présente entente, sous réserve de toute modification apportée à la lumière des résultats des études en cours et à compléter.

#### **CHAPITRE 5 : FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

- 5.1 La MRC Haut-Saint-Maurice constitue un Fonds de développement régional afin de recevoir les montants prévus aux articles 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4 et 5.4.
- 5.2 Le Fonds de développement régional est contrôlé, géré et administré exclusivement par la MRC Haut-Saint-Maurice et est utilisé uniquement aux fins d'assurer le financement de Projets admissibles dûment approuvés par résolution par la MRC Haut-Saint-Maurice.
- 5.3 Hydro-Québec verse au Fonds de développement régional les montants suivants :

- 5.3.1 un montant de trois cent mille dollars (300 000 \$) dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente entente ;
- 5.3.2 un montant de un million deux cent mille dollars (1 200 000 \$) après le Début des travaux de construction ;
- 5.3.3 les montants suivants après la Mise en service complète du Projet :

Année	Contribution	Année	Contribution	Année	Contribution
1	232 894	2	236 388	3	239 934
4	243 533	5	247 186	6	250 893
7	254 657	8	258 477	9	262 354
10	266 289	11	270 283	12	274 338
13	278 453	14	282 630	15	286 869
16	291 172	17	295 540	18	299 973
19	304 472	20	309 039	21	313 675
22	318 380	23	323 156	24	328 003
25	332 923	26	337 917	27	342 986
28	348 131	29	353 353	30	358 653
31	364 033	32	369 493	33	375 035

Année	Contribution	Année	Contribution	Année	Contribution
34	380 661	35	386 371	36	392 167
37	398 049	38	404 020	39	410 080
40	416 231	41	422 475	42	428 812
43	435 244	44	441 773	45	448 399
46	455 125	47	461 952	48	468 881
49	475 915	50	483 053	-	-

- 5.3.4 le montant de l'année 1 visé au tableau de l'article 5.3.3 sera versé à la Mise en service complète du Projet. Les versements subséquents seront effectués chaque année, à la date anniversaire suivant le versement du montant de l'année 1 visé au tableau de l'article 5.3.3.
- 5.4 Hydro-Québec verse au Fonds de développement régional un montant représentant 0,5 % des Coûts de projet en regard de la ligne de transport requise pour raccorder les centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs au réseau principal de TransÉnergie. Ce versement unique s'effectue dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le début des travaux de construction en regard de cette ligne de transport.
- 5.5 Les montants versés dans le cadre de la présente entente libèrent Hydro-Québec de toute obligation à l'égard de la MRC Haut-Saint-Maurice relativement à son programme de mise en valeur intégrée (« PMVI ») en regard du Projet et de la ligne de transport visée à l'article 5.4.



- 
- 5.6 La réalisation des Projets admissibles ne doit en aucun cas avoir pour effet d'entrer en conflit avec le plan général d'aménagement du Projet.

## **CHAPITRE 6 : COMMUNICATIONS**

- 6.1 Les parties coordonnent leurs communications relatives à la présente entente. À cet effet, les parties se tiennent mutuellement informées raisonnablement à l'avance, de toute initiative ou autre activité de communication menée en regard de la présente entente, notamment au moyen de publicité, de conférences et communiqués de presse ou de tout autre matériel imprimé ou électronique.
- 6.2 Les parties conviennent de se transmettre l'une l'autre, d'une manière efficace et rapide, toute l'information pertinente à l'objet de la présente entente.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 7.1 La présente entente ne concerne et ne vise que le Projet, tel que décrit à l'annexe 4.1 de la présente entente, sous réserve de toute modification apportée à la lumière des résultats des études en cours et à compléter, et la ligne de transport requise pour relier les nouvelles centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs au réseau principal de TransÉnergie.
- 7.2 Hydro-Québec s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin de requérir et d'obtenir l'ensemble des permis et autorisations requis pour la construction et l'exploitation du Projet dans les meilleurs délais.
- 7.3 Hydro-Québec s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin de réaliser le Projet dans les meilleurs délais.

- 
- 7.4 La présente entente est résiliée de plein droit, et notamment Hydro-Québec est libérée d'effectuer les versements prévus aux articles 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4 et 5.4, dans le cas où l'ensemble des permis et autorisations en regard du Projet n'a toujours pas été émis le 31 décembre 2006, et, le cas échéant, les parties conviennent de déterminer les modalités de remboursement du montant versé en vertu de l'article 5.3.1 de la présente entente.
- 7.5 La présente entente est résiliée de plein droit, et notamment Hydro-Québec est libérée d'effectuer les versements prévus aux articles 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4 et 5.4, dans le cas où Hydro-Québec décide de ne pas procéder à la réalisation du Projet, celle-ci agissant de manière raisonnable.
- 7.6 Dans le cas où l'ensemble des permis et autorisations en regard d'un des deux projets (Chute-Allard ou Rapides-des-Cœurs) n'a toujours pas été émis le 31 décembre 2006 ou si un des permis ou autorisations est rejeté par Hydro-Québec conformément à l'article 7.7 à l'égard d'un des deux projets, et qu'Hydro-Québec décide de procéder à la réalisation d'un seul des deux projets, les parties conviennent de procéder, dans les meilleurs délais, à un ajustement des montants à être versés en vertu des articles 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4 et 5.4. Cet ajustement se fera sur la base de la réalisation d'un seul des deux projets et des principes ayant permis d'établir ces montants à être versés pour les fins de la présente entente et devra tenir compte du montant déjà versé en vertu de l'article 5.3.1 de la présente entente.
- 7.7 Dans le cas où un des permis ou autorisations requis pour la construction et l'exploitation en regard du Projet est émis à des conditions non acceptables à Hydro-Québec, celle-ci agissant de manière raisonnable, Hydro-Québec avise par écrit la MRC Haut-Saint-Maurice du rejet du permis ou de l'autorisation à l'égard du Projet dans les trente (30) jours de sa date d'émission et s'engage à rencontrer la MRC Haut Saint-Maurice pour discuter du contenu de ce permis ou de cette autorisation. À défaut d'avis dans ledit délai, ce permis ou cette autorisation est réputé avoir été accepté par Hydro-Québec.

---

7.8 Hydro-Québec s'engage à partager avec la MRC Haut-Saint-Maurice les données numériques recueillies dans le cadre des études d'avant-projet qui pourraient être incorporées dans le système de géomatique de la MRC Haut-Saint-Maurice.

## **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES**

8.1 Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.

8.2 La présente entente ne peut être amendée qu'avec le consentement écrit des parties.

8.3 La présente entente lie les parties, leurs successeurs et leurs ayants droit.

8.4 Une partie ne peut céder les droits et obligations découlant de la présente entente à une tierce partie sans le consentement de l'autre partie, étant entendu que le consentement ne peut être refusé dans le cas où la cession est effectuée en faveur d'une entité juridique sous le contrôle exclusif direct ou indirect de la partie cessionnaire et dans la mesure où la partie cessionnaire garantit l'exécution de la présente entente par cette entité juridique sous son contrôle exclusif.

8.5 Hydro-Québec verse à la MRC Haut-Saint-Maurice, qui s'en déclare satisfaite et donne quittance complète à Hydro-Québec en conséquence, la somme de quarante mille dollars (40 000 \$), dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente entente, pour couvrir les frais de négociation et de ratification de la présente entente.

---

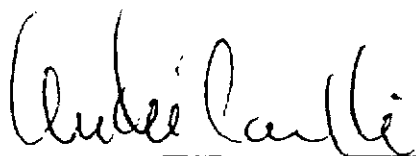
## CHAPITRE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et est effective après la réalisation de toutes les conditions préalables décrites à l'article 3.1. Si ces conditions ne sont pas toutes réalisées au plus tard le 31 décembre 2006, la présente entente est résiliée de plein droit dès l'arrivée de ce terme et, notamment, Hydro-Québec est libérée d'effectuer les versements prévus aux articles 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4 et 5.4.

Signée à La Tuque, le 31 JUILLET 2002.

Pour HYDRO-QUÉBEC

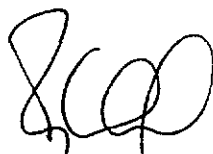
Pour la MRC HAUT-SAINT-AURICE



**ANDRÉ CAILLÉ**  
Président-directeur général



**GASTON FORTIN**  
Préfet



**THIERRY VANDAL**  
Président - Hydro-Québec Production,  
une division d'Hydro-Québec



**DANIEL PRINCE**  
Secrétaire-trésorier

---

## ANNEXE 4.1 :

### AMÉNAGEMENTS HYDROÉLECTRIQUES DE LA CHUTE-ALLARD ET DES RAPIDES-DES-CŒURS

#### Projet Chute-Allard

Le nouvel aménagement hydroélectrique serait situé à environ 120 km de route au nord de La Tuque. L' aménagement comprendrait une centrale en surface équipée de 6 groupes turbines-alternateurs de type Kaplan (saxo) et d'un barrage avec vannes gonflables d'environ 4,5 m de hauteur servant d'évacuateur pour les crues.

La retenue créée par le barrage s'établirait aux environs de la cote 346 m et s'étendrait sur 7 km jusqu'à la réserve indienne de Wemotaci. Elle ennoierait une superficie terrestre d'environ 1,5 km<sup>2</sup>, dont approximativement le tiers serait à l'intérieur du territoire de la réserve. La centrale serait exploitée au fil de l'eau, sous une chute nominale d'environ 18 m et à un débit maximal de l'ordre de 430 m<sup>3</sup>/s. Sa puissance installée serait d'environ 70 MW et l'énergie moyenne annuelle, de l'ordre de 370 GWh.

#### Projet Rapides-des-Cœurs

Le nouvel aménagement hydroélectrique serait situé à environ 108 km de route au nord de La Tuque. L' aménagement comprendrait une centrale en surface équipée de 7 groupes turbines-alternateurs de type Kaplan (saxo) et d'un barrage en enrochement d'environ 20 m de hauteur. Un évacuateur de crue équipé de vannes verticales assurerait la gestion des eaux.

Le barrage projeté aux Rapides-des-Cœurs créerait une retenue aux environs de la cote 297 m qui s'étirerait sur 20 km vers l'amont, jusqu'à la hauteur de la station ferroviaire de Vandry et ennoierait une superficie terrestre d'environ 2,2 km<sup>2</sup>. La centrale serait exploitée au fil de l'eau, sous une chute nominale d'environ 18 m et à un débit maximal de l'ordre de 500 m<sup>3</sup>/s. Sa puissance

---

installée serait d'environ 80 MW et l'énergie moyenne annuelle, de l'ordre de 460 GWh.

**Phase avant-projet**

Les caractéristiques techniques indiquées ci-dessus pourraient être modifiées à la lumière des résultats des études en cours et à compléter.

---

**ANNEXE 4.2 :**  
**CALENDRIER DE RÉALISATION**

<b>Projet</b>	<b>Début des travaux de construction</b>	<b>Mise en service</b>
Centrale Chute-Allard	fin 2005	Fin 2008
Centrale Rapides-des-Cœurs	fin 2005	Fin 2008

Le Calendrier de réalisation pourrait être modifié à la lumière des résultats des études en cours et à compléter.